



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE

**Arrêté n° 2013037 - 0002 du 11 février 2013**

Prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire n°1 relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne Pays de la Loire (LGV-BPL)

sur le territoire des communes de Juigné-sur-Sarthe, Auvers-le-Hamon, Poillé-sur-Vègre, Fontenay-sur-Vègre, Chantenay-Villedieu, Vallon-sur-Gée, Maigné, Crannes-en-Champagne, Souigné-Flacé, Coulans-sur-Gée, Degré, La Quinte, Aigné, La Milesse, La Bazoge, Neuville-sur-Sarthe, Joué-l'Abbé, Saint Corneille, Savigné-l'Évêque, Montfort-le-Gesnois, Lombron, Connerré,

sur la demande de Eiffage Rail Express pour le compte d'Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France

portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France,  
de terrains nécessaires à la réalisation  
du projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne – Pays de la Loire (LGV-BPL),  
en Sarthe.

**Le Préfet de la Sarthe,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 11-8 et R. 11-19 à R. 11-31 ;
- Vu** le décret du 26 octobre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire entre Cesson-Sévigné et Connerré ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011132-0016 du 12 mai 2011 relatif à la déclaration d'utilité publique de la liaison ferroviaire rapide Angers – Laval – Rennes dite « Virgule de Sablé » sur le territoire de la commune d'Auvers-le-Hamon et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'Auvers-le-Hamon ;
- Vu** le décret n°2011-917 du 1er août 2011 approuvant le contrat de partenariat passé entre Réseau Ferré de France et la société Eiffage Rail Express pour la conception, la construction, le fonctionnement, l'entretien, la maintenance, le renouvellement et le financement de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire (LGV BPL) entre Connerré et Cesson-Sévigné et des raccordements au réseau existant ;

- Vu** le courrier en date du 23 septembre 2011 de Réseau Ferré de France, donnant mandat à Eiffage Rail Express, notamment pour conduire, en son nom, et pour son compte les opérations administratives nécessaires à la réalisation des enquêtes parcellaires des jonctions ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011354-0015 du 20 décembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;
- Vu** l'enquête parcellaire parcellaire, et son dossier, portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express, agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet de Ligne à Grande Vitesse – Bretagne-Pays de la Loire (LGV-BPL) en Sarthe qui s'est tenue du jeudi 2 février au lundi 5 mars 2012 inclus ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012191-0001 du 9 juillet 2012 déclarant la cessibilité des parcelles objet de l'enquête ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012188-0005 du 6 juillet 2012 autorisant l'occupation, au profit d'Eiffage Rail Express et de Réseau Ferré de France pour les jonctions, avant transfert de propriété des terrains situés dans l'emprise de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire et de la Virgule de Sablé, en Sarthe ;
- Vu** le dossier déposé le 15 janvier 2013 par Eiffage Rail Express, contenant pour chaque commune : un plan parcellaire des immeubles à acquérir et un état parcellaire listant les propriétaires et titulaires de droits concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
- Vu** la liste départementale d'aptitude des commissaires enquêteurs ;
- Vu** la demande de Eiffage Rail Express du 23 janvier 2013 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire des communes du département de la Sarthe impactées par le projet de ligne ferriviale ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe ;

## A R R E T E :

**Article 1er :** Il sera procédé sur le territoire des communes de Juigné-sur-Sarthe, Auvers-le-Hamon, Poillé-sur-Vègre, Fontenay-sur-Vègre, Chantenay-Villedieu, Vallon-sur-Gée, Maigné, Crannes-en-Champagne, Soulligné-Flacé, Coulans-sur-Gée, Degré, La Quinte, Aigné, La Milesse, La Bazoge, Neuville-sur-Sarthe, Joué-l'Abbé, Saint Corneille, Savigné-l'Évêque, Montfort-le-Gesnois, Lombron, Connerré, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation, à une enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir par voie d'expropriation et d'identifier les propriétaires et autres titulaires de droits concernés par le projet d'acquisition par Réseau Ferré de France, subrogé dans ses droits le cas échéant par Eiffage Rail Express, de terrains nécessaires à la réalisation du projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne – Pays de la Loire (LGV-BPL), en Sarthe.

**Article 2 :** La commission d'enquête constituée en vue de mener cette enquête parcellaire est composée comme suit :

**Président :**

- Monsieur Gérard CHARTIER, Directeur d'école à la retraite,

**Membres titulaires :**

- Madame Michèle ROUSSILLAT, professeur d'histoire géographie à la retraite,
- Monsieur Jean-Louis YVERNAULT, directeur d'usine à la retraite,

Membre suppléant :

- Monsieur Albert GERARD, directeur d'agence bancaire en retraite,

En cas d'empêchement de M. CHARTIER, la présidence sera assurée par Mme ROUSSILLAT, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, le suppléant sera chargé de le remplacer jusqu'à la fin de l'enquête.

Les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins de l'enquête.

Article 3 :

Le siège de l'enquête est fixé à la Préfecture de la Sarthe – DIRCOL - Bureau de l'Utilité Publique, Place Aristide Briand, 72 041 Le Mans cedex 9 – où toutes les observations pourront être adressées au président de la commission par écrit afin d'être annexées au registre.

Article 4 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par le maire seront déposés dans chaque mairie citée à l'article 1, **pendant 22 jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance du lundi 18 mars au lundi 8 avril 2013 inclus**, aux heures et jours d'ouverture habituels des mairies concernées, et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevront en personne les observations du public dans chacune des mairies aux dates et heures indiquées ci-dessous :

Aigné	Samedi 23 mars 2013, 9h-12h
Auvers-le-Hamon	Lundi 18 mars 2013, 14h30-17h30 Samedi 6 avril 2013, 9h-12h
Chantenay-Villedieu	Vendredi 22 mars 2013, 15h-18h Mercredi 3 avril 2013, 14h-17h
Connerré	Lundi 25 mars 2013, 15h-18h
Coulans-sur-Gée	Mercredi 20 mars 2013, 9h30-12h30
Crannes-en-Champagne	Mardi 26 mars 2013, 15h-18h
Degré	Vendredi 29 mars 2013, 15h-18h
Fontenay-sur-Vègre	Jeudi 21 mars 2013, 9h-12h
Joué-l'Abbé	Lundi 8 avril 2013, 16h-19h
Juigné-sur-Sarthe	Mardi 19 mars 2013, 9h-12h
La Bazoge	Mardi 2 avril 2013, 9h-12h
La Milesse	Mercredi 27 mars 2013, 14h-17h
La Quinte	Jeudi 28 mars 2013, 15h-18h
Lombron	Jeudi 4 avril 2013, 15h-18h
Maigné	Jeudi 21 mars 2013, 15h- 18h
Montfort-le-Gesnois	Mardi 2 avril 2013, 14h45-17h45
Neuville-sur-Sarthe	Jeudi 4 avril 2013, 9h-12h
Poillé-sur-Vègre	Lundi 25 mars 2013, 9h-12h
Saint Corneille	Vendredi 5 avril 2013, 9h-12h
Savigné-l'Évêque	Vendredi 5 avril 2013, 14h-17h
Souigné-Flacé	Samedi 23 mars 2013, 9h-12h
Vallon-sur-Gée	Vendredi 22 mars 2013, 9h-12h
Préfecture de la Sarthe	Lundi 18 mars 2013, 8h30-11h30 Lundi 8 avril 2013, 13h-16h

Article 5 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête complet et les documents annexés, au président de la commission d'enquête qui dressera le procès-

verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer et fera connaître son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Cet avis ne peut porter ni sur l'utilité publique de l'opération ni sur la valeur des biens à acquérir.

Ces formalités devront être terminées dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'ensemble du dossier sera transmis ensuite au préfet.

**Article 6 :** L'avis de l'ouverture d'enquête, comportant les indications des articles 1 à 5, sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci dans les communes citées à l'article 1.

Un affichage sera notamment réalisé à la mairie, visible de l'extérieur. L'accomplissement de cette publicité incombe aux maires et sera certifiée par eux. Le certificat sera établi par le maire, après la clôture de l'enquête, et transmis au préfet.

Un affichage sur les lieux du projet et visible à partir des voies ouvertes à la circulation, sera effectué par le maître d'œuvre.

Cet avis sera en outre inséré en caractères apparents avant le début de l'enquête dans un journal diffusé dans tout le département : « Ouest-France ».

Cette insertion sera effectuée par les services de la préfecture aux frais d'Eiffage Rail Express.

**Article 7 :** La notification individuelle du dépôt à la mairie du dossier relatif à l'enquête parcellaire sera faite par Eiffage Rail Express, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou titulaires de droits concernés par le projet, figurant sur la liste établie en application de l'article R. 11-19 lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

**Article 8 :** Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, les maires des communes de Juigné-sur-Sarthe, Auvers-le-Hamon, Poillé-sur-Vègre, Fontenay-sur-Vègre, Chantenay-Villedieu, Vallon-sur-Gée, Maigné, Crannes-en-Champagne, Soulligné-Flacé, Coulans-sur-Gée, Degré, La Quinte, Aigné, La Milesse, La Bazoge, Neuville-sur-Sarthe, Joué-l'Abbé, Saint Corneille, Savigné-l'Évêque, Montfort-le-Gesnois, Lombron, Conneré, les directeurs de Eiffage Rail Express et de Réseau Ferré de France, ainsi que les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au directeur départemental des territoires.



Le Préfet,